

Réponse de:

<b>Confédération européenne des syndicats Boulevard du Roi Albert II, 5 1210 Bruxelles N° d'enregistrement 06698681039-26</b>	<b>Eurocadres Boulevard du Roi Albert II, 5 1210 Bruxelles N° d'enregistrement 39233213023-50</b>
---	---

**Consultation sur le Livre vert  
« Moderniser la directive sur les qualifications  
professionnelles »  
Commission européenne  
DG Marché intérieur**



European Trade Union Confederation (ETUC)  
Confédération européenne des syndicats (CES)



## **LIVRE VERT: Moderniser la directive sur les qualifications professionnelles**

(Publié: 22/06/2011, date limite pour répondre: 20/09/2011)

### **Réponse de la Confédération européenne des syndicats et d'Eurocadres**

#### **Introduction**

La Confédération européenne des syndicats (CES) et Eurocadres accueillent avec satisfaction la possibilité de participer à la consultation sur la modernisation de la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La CES est le porte-parole de 83 organisations syndicales nationales de 36 pays européens, ainsi que 12 fédérations syndicales européennes, soit un total de 60 millions de membres, plus des organisations d'observateurs en Macédoine, Serbie, et Bosnie-Herzégovine ([www.etuc.org](http://www.etuc.org)) .

Avec plus de 15% de cadres ou de détenteurs d'un poste de direction, Eurocadres représente près de 6 millions de personnes dans tous les secteurs d'activité, dans l'industrie ainsi que dans les services civils et publics ([www.eurocadres.org/](http://www.eurocadres.org/))

Afin de rédiger leur réponse au Livre vert, la CES et Eurocadres ont consulté leurs organisations membres, qui à leur tour ont consulté leurs propres membres.

Nous pensons que les travailleurs européens ont le droit de choisir leur lieu de travail, ainsi que la possibilité de voir leurs qualifications, basées sur des connaissances, des aptitudes et des compétences, reconnues à travers toute l'Union européenne. Par conséquent, nous reconnaissons qu'il est important d'apporter des améliorations au système commun, convivial et fiable de description et de reconnaissance des qualifications professionnelles.

La directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles est un moyen efficace de garantir que les qualifications professionnelles sont reconnues à travers toute l'Union européenne - et nous sommes favorables à la modernisation de la directive (2005/36/CE) -, afin d'avoir l'assurance qu'elle correspond aux besoins des travailleurs. L'objectif n'est bien sûr pas de déréguler, mais de rendre transparentes les exigences en matière de formation, en tant que fondement à une reconnaissance

mutuelle, en permettant ainsi aux travailleurs de voir leurs qualifications évaluées, et le cas échéant, confirmées.

Pour assurer le bien-être économique et social de l'Europe, sa population doit avoir une bonne formation et être hautement qualifiée, et l'éducation et la formation jouent à cet égard un rôle essentiel en donnant aux citoyens les connaissances, les aptitudes et les compétences dont ils ont besoin pour participer pleinement à la société et à l'économie. Nous sommes favorables au fait que les travailleurs mobiles/migrants bénéficient du même traitement que d'autres travailleurs dans leur pays d'accueil, en rejetant la conclusion d'accords qui stipulent le contraire.

Nous aimerions cependant souligner que certains des défis mis en lumière dans le Livre vert de la Commission ne seront pas résolus par la seule directive. La concurrence mondiale, l'évolution démographique, les progrès technologiques, les obligations liées au changement climatique, et les évolutions des structures de l'emploi individuellement et collectivement, ont un impact considérable sur les marchés de l'emploi et la nécessité d'acquérir de nouvelles connaissances, aptitudes et compétences. Si l'Europe veut relever ces défis, elle devra créer plus d'emplois de meilleure qualité et permettre aux travailleuses et travailleurs d'améliorer leurs compétences et, plus spécifiquement, de les adapter à la demande du marché de l'emploi à court et long terme.

L'objectif de l'exercice de modernisation devrait être triple:

- Encourager la mobilité des travailleurs européens, mais pas au détriment de la qualité des niveaux d'instruction et des conditions de travail. La mobilité et la qualité doivent être en équilibre, et s'améliorer mutuellement. Telle est la base d'une coopération plus forte qui respecte les compétences nationales en matière d'éducation et de formation.
- Tenir compte des processus et initiatives lancés après 2005 et, en particulier, l'introduction du Cadre européen de certifications et le processus de « Bologne », ainsi que les futures Recommandations de l'UE concernant l'apprentissage non-formel et informel.
- Impliquer les associations professionnelles et les partenaires sociaux au plan national et européen dans la mise en œuvre de la directive modernisée, dans le cadre du dialogue avec les autorités nationales compétentes. En fait, s'inspirer de l'ouvrage du CEC, et inclure un engagement à *“encourager la participation de tous les acteurs concernés y compris, conformément à la législation et la pratique nationales, les établissements d'enseignement supérieur et de formation professionnelle et les institutions de formation, les partenaires sociaux, les secteurs et experts sur la comparaison et l'utilisation des qualifications au plan européen”*.

**1<sup>ère</sup> question: avez-vous des observations à formuler concernant les rôles respectifs des autorités compétentes de l'État membre de départ et de celles de l'État membre d'accueil ?**

Premièrement, il convient de clarifier le rôle des « autorités compétentes » en général au sein de la directive actuelle. Les « autorités compétentes » devraient faciliter et non entraver la mobilité et la reconnaissance des qualifications professionnelles.

En outre, nous aimerions que des responsabilités mieux définies soient accordées au rôle des autorités compétentes de l'État membre de départ, en particulier en termes de vérification de la documentation. Néanmoins, les autorités compétentes de l'État membre destinataire devraient avoir le droit de prendre une décision concernant la demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Nous estimons que le processus de reconnaissance pourrait être accéléré si le Système d'information du marché intérieur (IMI) était utilisé par toutes les autorités compétentes des États membres. Cependant, des investigations complémentaires sont requises pour déterminer si, dans sa forme actuelle, il peut être étendu à d'autres professions.

Enfin, nous reconnaissons que les entités commerciales ne devraient pas pouvoir devenir des autorités compétentes.

**2<sup>e</sup> question: pensez-vous qu'une carte professionnelle pourrait présenter les avantages suivants (en fonction de l'objectif de son titulaire) ?**

**a) Le titulaire de la carte change de pays sur une base temporaire (mobilité temporaire):**

- **1<sup>ère</sup> option: la carte remplacerait la déclaration que les États membres peuvent actuellement exiger au titre de l'article 7 de la directive;**
- **2<sup>e</sup> option: le régime de déclaration serait maintenu, mais la carte pourrait être présentée à la place de tout document justificatif.**

Il faut tout d'abord définir le terme "temporaire".

La description de l'objet et de la fonction de la carte professionnelle par le Livre vert est plus détaillée que précédemment. Cependant, de nombreuses questions restent sans réponse quant à son contenu, son statut légal, sa mise à jour et enfin la manière dont elle est attribuée.

Nous préférons le 2<sup>e</sup> option. Une exception pourrait être accordée aux docteurs, à savoir que, dans ce cas, le régime de déclaration serait conservé mais la carte professionnelle européenne pourrait être présentée à la place d'un document d'accompagnement.

Afin d'éviter toute confusion pour les employeurs, et pour les travailleuses et travailleurs, toute évolution ultérieure de la Carte professionnelle européenne devrait bien sûr être compatible avec d'autres initiatives de l'UE, notamment le Passeport européen des compétences.

**b) Le détenteur de la carte recherche automatiquement la reconnaissance de ses qualifications: la présentation de la carte pourrait accélérer la procédure de reconnaissance (l'État membre destinataire devrait prendre une décision dans les deux semaines plutôt que dans les trois mois).**

Nous sommes favorables à une réduction de la durée mais estimons que le délai proposé par la Commission (deux semaines) est trop ambitieux et conduira à une dilution de la qualité de la procédure de reconnaissance.

**c) Le détenteur de la carte tente d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications qui ne font pas l'objet d'une reconnaissance automatique (le système général): la présentation de la carte accélérerait la procédure de reconnaissance (l'Etat membre destinataire devrait prendre une décision dans un délai d'un mois au lieu de quatre mois).**

Nous sommes favorables à une réduction de la durée mais estimons que le délai proposé par la Commission (un mois) est trop ambitieux et conduira à une dilution de la qualité de la procédure de reconnaissance.

**3<sup>e</sup> question: reconnaissez-vous les avantages majeurs qu'il y aurait à inscrire le principe de l'accès partiel, ainsi que ses critères d'application, dans la directive ? (Veuillez fournir des arguments précis pour toute dérogation à ce principe.)**

Nous formulons des réserves quant à l'introduction du principe de l'accès partiel car il irait à l'encontre de la logique et de l'objectif de normes minimales requises pour exercer une profession.

De plus, il serait extrêmement difficile de décider quels domaines d'activité pourraient être ouverts à l'accès partiel. La qualité ne devrait pas être sacrifiée, et la sécurité ne devrait pas être compromise au nom de l'accès partiel.

**4<sup>e</sup> question: approuvez-vous l'idée d'abaisser le seuil actuel de deux tiers des États membres nécessaire à la création d'une plate-forme commune à un tiers des États membres (soit neuf sur vingt-sept) ? Partagez-vous l'idée qu'un test de compatibilité avec le marché intérieur (fondé sur le principe de proportionnalité) est nécessaire pour garantir qu'une plate-forme commune ne constitue pas un obstacle pour les prestataires de services issus d'États membres non participants ? (Veuillez donner des arguments précis pour ou contre cette idée).**

Nous aimerions que la Commission explique pourquoi elle a décidé d'abandonner la notion de plateformes européennes communes et de les remplacer par ces accords partiels.

Nous sommes favorables à l'abaissement des seuils actuels de deux tiers des Etats membres à un tiers, comme condition à la création d'une plateforme commune. Néanmoins, il faudrait manifestement un mélange équilibré d'Etats membres – grands/petits; Est/Ouest/Nord/Sud.

Il faudrait également une procédure claire pour l'approbation d'une plateforme commune, basée sur un système de prise de décisions impliquant tous les acteurs appropriés, y compris les partenaires sociaux. Cependant, les plateformes communes ne devraient en aucun cas être utilisées pour atténuer les niveaux de formation et définir des exigences minimales en termes de plus petit dénominateur commun possible.

Nous reconnaissons également la nécessité d'une certaine forme de test de Marché intérieur afin d'avoir l'assurance qu'une plateforme commune ne constitue pas une barrière aux prestataires de service d'Etats membres non participants.

Les critères de plateformes communes devraient être établis par les acteurs appropriés - organisations professionnelles, y compris les partenaires sociaux, et les Etats membres.

**5<sup>e</sup> question: connaissez-vous des professions réglementées pour lesquelles des citoyens de l'UE pourraient effectivement se trouver dans une situation de ce type ? Veuillez préciser de quelle profession il s'agit et les qualifications en cause, et expliquer pourquoi ces situations ne sont pas justifiables.**

Un exemple pertinent est celui de notre membre européen ETUCE, et il concerne la profession d'enseignant. Nous sommes d'accord avec ETUCE et aimerions souligner que les systèmes d'éducation ainsi que les exigences en matière de formation sont des compétences nationales, et qu'elles ne peuvent pas être sapées en accordant un accès aux nombreux chercheurs d'emploi qui ne répondent pas aux exigences nationales en matière d'exercice de la profession d'enseignant.

**6<sup>e</sup> question: seriez-vous favorable à ce que chaque État membre ait l'obligation de veiller à ce que les informations relatives aux autorités compétentes pour la reconnaissance des qualifications professionnelles et aux documents requis à cette fin soient disponibles via un centre national d'information en ligne ? Seriez-vous favorable à l'obligation de permettre à tous les professionnels d'effectuer les formalités de reconnaissance en ligne ? (Veuillez étayer votre réponse par des arguments précis.)**

Nous soutenons la proposition selon laquelle les Etats membres devraient s'assurer que des informations complètes sur les autorités compétentes et les documents requis pour la reconnaissance des qualifications professionnelles sont disponibles via un point d'accès central en ligne dans chaque Etat membre. Nous sommes également favorables à l'obligation, pour les autorités compétentes, de permettre à tous les professionnels de remplir en ligne les procédures de reconnaissance. Les autorités nationales compétentes doivent cependant avoir la possibilité de demander la présentation des documents originaux.

**7<sup>e</sup> question: êtes-vous favorable à ce que l'exigence d'une expérience professionnelle de deux ans imposée aux professionnels provenant d'un État membre qui ne réglemente pas leur activité soit supprimée dans le cas où des consommateurs se rendant à l'étranger ne font pas appel à un professionnel local dans l'État membre d'accueil ? L'État membre d'accueil devrait-il toujours être autorisé à exiger une déclaration préalable dans ce cas ? (Veuillez étayer votre réponse par des arguments précis.)**

Nous ne sommes pas favorables à la suppression de l'exigence d'une expérience professionnelle de deux ans dans le cas d'un professionnel venant d'un Etat membre qui n'applique pas la réglementation. L'Etat membre devrait en tout cas avoir le droit de demander une déclaration préalable.

**8<sup>e</sup> question: êtes-vous favorable à l'idée que la notion de «formation réglementée» englobe toutes les formations reconnues par un État membre et utiles pour une**

**profession, et pas seulement les formations qui visent spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée ? (Veuillez étayer votre réponse par des arguments précis.)**

Il convient de tenir compte ici des processus et initiatives lancés après 2005, et en particulier, de l'introduction du Cadre européen des certifications et du processus de « Bologne », ainsi que de la future Recommandation de l'UE concernant l'apprentissage non-formel et informel. Pour nous, il importe que le professionnel possède les qualifications appropriées, dans le cadre des différents Cadres nationaux de certification (CNC), sur la base des connaissances, aptitudes et compétences appropriées, afin d'exercer la profession de manière adéquate. Tout travail, expérience et éducation qui contribue à cet objectif serait donc pertinent.

**9<sup>e</sup> question: seriez-vous favorable à la suppression de la classification figurant à l'article 11 (en ce compris l'annexe II) ? (Veuillez étayer votre réponse par des arguments précis.)**

Nous sommes favorables à un alignement de la classification décrite à l'article 11 avec les niveaux au sein des Cadres nationaux de certification (CNC) et du Cadre européen des certifications (CEC)/« Processus de Bologne », pour la simple raison qu'il serait très déroutant pour les travailleuses et les travailleurs et les employeurs de conserver deux systèmes à moyen terme et qu'il faut donc éviter cette possibilité. Le référencement des CNC au CEC permettrait la comparabilité à travers l'Europe. Si ce n'est pas possible à court terme, compte tenu des différentes échelles de temps opérationnelles affectant la directive et le CEC/processus de Bologne, la classification dans la directive devrait être supprimée progressivement, conformément aux décisions nationales qui garantissent des systèmes nationaux de certification cohérents et coordonnés.

**10<sup>e</sup> question: si l'article 11 de la directive est supprimé, les quatre phases décrites ci-dessus devraient-elles être inscrites dans une directive modernisée ? Si vous n'êtes pas favorable à la mise en oeuvre des quatre phases, une ou plusieurs d'entre elles seraient-elles acceptables à vos yeux ? (Veuillez étayer votre réponse par des arguments précis.)**

1<sup>ère</sup> mesure – nous sommes d'accord avec cette mesure, mais soulignons que les autorités nationales compétentes devraient conserver le droit de réclamer des mesures compensatoires s'il y a un doute quant à la compétence professionnelle du travailleur.

2<sup>e</sup> mesure – nous sommes d'accord avec cette mesure, pour autant que le/la travailleur/travailleuse soit capable de démontrer qu'il/elle possède les qualifications appropriées pour exercer la profession de manière adéquate.

3<sup>e</sup> mesure – nous sommes d'accord avec cette mesure.

4<sup>e</sup> mesure – nous sommes d'accord avec cette mesure.

**11<sup>e</sup> question: seriez-vous favorable à l'application de la directive aux diplômés qui souhaitent effectuer un stage rémunéré dans leur profession à l'étranger ? (Veuillez étayer votre réponse par des arguments précis.)**

Compte tenu des graves problèmes rencontrés sur le marché européen de l'emploi, en particulier par les jeunes, il est conseillé d'en faire davantage pour leur permettre d'améliorer leurs opportunités d'emploi, de sorte que nous sommes favorables à une

extension des avantages de la directive aux diplômés qui souhaitent acquérir à l'étranger une expérience pratique rémunérée et supervisée dans la profession qu'ils ont choisie.

Cependant, il ne s'agit que d'une possibilité de formation qui ne devrait pas être utilisée pour déplacer des professionnels qualifiés existants dans les pays d'accueil.

**12<sup>e</sup> question: s'agissant de l'instauration d'un mécanisme d'alerte pour les professionnels de la santé dans le cadre du système IMI, laquelle des deux options présentées vous semble la meilleure ?**

**1<sup>ère</sup> option: étendre le mécanisme d'alerte (prévu par la directive sur les services) à toutes les professions, y compris les professions de santé, l'État membre d'origine décidant quels autres États membres doivent être alertés.**

**2<sup>e</sup> option: imposer aux États membres l'obligation, plus large et plus contraignante, d'alerter immédiatement tous les autres États membres si un professionnel de la santé n'est plus autorisé à exercer suite à une sanction disciplinaire, l'État membre d'origine étant tenu d'alerter tous les autres États membres.**

Premièrement, il faut souligner que la question de la sécurité n'est pas seulement un sujet de préoccupation pour le secteur de la santé.

Cependant, dans le contexte de cette question, nous préférons la 2e option. Il est néanmoins important qu'un tel mécanisme d'alerte ne soit déclenché que lorsqu'un professionnel de la santé est radié du registre national et/ou n'est plus autorisé à pratiquer en raison d'une sanction disciplinaire, d'une infraction à la loi pénale ou lorsqu'il présente de faux diplômes, certificats, etc. Les alertes ne devraient être déclenchées qu'au moment où une affaire est confirmée, et pas au moment de la plainte ou avant qu'une décision finale ait été prise dans une procédure en instance (à moins qu'un professionnel de la santé n'ait été suspendu pour des raisons de protection publique).

Il y a deux conditions préalables au soutien à accorder afin de passer à un système d'alerte plus strict et plus global: premièrement, il faut une clarté suffisante entre les autorités compétentes sur ce qui constitue une affaire disciplinaire car les critères et la pratique diffèrent entre les États membres. Actuellement, il n'existe pas de vision commune concernant la signification de l'échange proactif d'informations et l'alerte précoce dans l'UE des 27. Deuxièmement, il faut également une certaine clarté entre les 10 États membres quant aux possibilités et processus d'appel existants (et les exigences minimales qui sont remplies en la matière).

**13<sup>e</sup> question: laquelle de ces deux options a votre préférence ?**

**1<sup>ère</sup> option: clarifier les règles actuelles du Code de conduite.**

**2<sup>e</sup> option: modifier la directive elle-même en ce qui concerne les professionnels de la santé qui sont en contact direct avec les patients et qui bénéficient de la reconnaissance automatique.**

Nous pensons à nouveau que cette question n'est pas seulement un sujet de préoccupation pour le secteur de la santé.

Nous soutenons la proposition visant à modifier la directive elle-même au vu des exigences et des tests linguistiques et soutenons donc la 2e option.



Cependant, nous rejetons la distinction proposée dans le Livre vert entre les professionnels de la santé en contact direct avec les patients et les autres. Cette distinction n'est ni praticable, ni pertinente. Pour exécuter leurs tâches de manière adéquate, tous les professionnels de la santé, en contact régulier ou non avec des patients, doivent posséder un niveau approprié de connaissance de la langue officielle d'un Etat membre donné.

La conception de tests de connaissance du langage général devrait rester de la compétence des organes responsables dans les Etats membres, mais les exigences à remplir devraient être totalement transparentes pour un travailleur de la santé cherchant une reconnaissance (automatique) de ses qualifications professionnelles, par exemple en les rendant facilement accessibles via les Points de contact nationaux et en fournissant des tests linguistiques.

**14<sup>e</sup> question: seriez-vous favorable à une modernisation des exigences minimales de formation de la directive qui se déroulerait en trois temps:**

- **premièrement, dans le cadre de la modernisation de la directive prévue pour 2011-2012, un réexamen des aspects fondamentaux des formations, notamment de leur durée minimale, et la préparation du cadre institutionnel nécessaire à d'autres adaptations;**
- **deuxièmement (2013-2014), la mise à profit de ces nouvelles bases pour, notamment, revoir le contenu des formations si le besoin s'en fait sentir, et s'atteler à l'ajout de compétences, en s'appuyant sur le nouveau cadre institutionnel;**
- **troisièmement (à partir de 2014), le règlement de la question des crédits ECTS, sur la base du nouveau cadre institutionnel ?**

Nous soutiendrions une approche en trois phases, mais insisterions sur la nécessité de suivre l'approche choisie par le processus de «Bologne» et le Cadre européen des certifications dans tout travail réalisé dans ce domaine; à savoir, *«encourager la participation de tous les acteurs concernés y compris, conformément à la législation et la pratique nationales, les établissements d'enseignement supérieur et de formation professionnelle et les institutions de formation, les partenaires sociaux, les secteurs et experts sur la comparaison et l'utilisation des qualifications au plan européen».*

**15<sup>e</sup> question: les professionnels qui souhaitent exercer dans un autre État membre que celui où ils ont acquis leurs qualifications doivent prouver à l'État membre d'accueil qu'ils ont le droit d'exercer dans leur pays d'origine. Ce principe s'applique en cas de mobilité temporaire. Doit-il être étendu aux professionnels qui souhaitent s'établir dans un autre État membre ? (Veuillez étayer votre réponse par des arguments précis.) La question de la formation continue doit-elle être traitée de manière plus approfondie dans la directive ?**

Nous sommes favorables à l'extension du principe actuellement applicable à la mobilité temporaire, selon lequel les professionnels cherchant à s'établir dans un autre Etat membre que celui où ils acquièrent leurs qualifications devraient être tenus de prouver à l'Etat membre destinataire qu'ils ont le droit d'exercer leur profession/de pratiquer dans l'Etat membre d'origine (cela comprend, par exemple, le fait de satisfaire aux pratiques récentes, de poursuivre la formation professionnelle et de s'adapter aux exigences pratiques de l'Etat membre où ils ont acquis leurs qualifications).

La formation professionnelle continue est indispensable pour assurer la compétence continue de tous les professionnels, et pas seulement ceux du secteur de la santé, de sorte que nous soutenons l'idée d'une mention, dans la directive, demandant aux Etats membres d'avoir des systèmes de reconnaissance de formation professionnelle continue.

**16<sup>e</sup> question: pensez-vous qu'il conviendrait de clarifier les exigences minimales de formation applicables aux médecins, infirmiers et sages-femmes en précisant que les conditions relatives au nombre minimum d'années de formation et au nombre minimum d'heures de formation s'appliquent de façon cumulative ? (Veuillez étayer votre réponse par des arguments précis.)**

Il importe que le professionnel possède les qualifications appropriées, dans le cadre des différents Cadres nationaux de certification (CNC), CEC et/ou du processus de «Bologne», sur la base des connaissances, aptitudes et compétences appropriées, afin d'exercer la profession de manière adéquate. La définition des notions d'heures/mois/années au sein des différents systèmes nationaux de formation varient sensiblement et n'est pas toujours un indicateur fiable.

Cependant, à court terme, l'obligation d'avoir un nombre minimum d'heures et/ou d'années de formation devrait être maintenue pour certaines professions, telles que les docteurs, infirmières et sages-femmes.

**17<sup>e</sup> question: pensez-vous que les États membres devraient notifier immédiatement l'approbation de nouveaux programmes d'enseignement ou de formation ? Seriez-vous favorable au fait d'imposer aux États membres l'obligation de remettre à la Commission un rapport sur la conformité avec la directive de chaque programme d'enseignement ou de formation sanctionné par un titre notifié à la Commission ? Les États membres devraient-ils, à cet effet, désigner un organisme national de vérification de la conformité ? (Veuillez étayer votre réponse par des arguments précis.)**

Afin de faciliter la libre circulation des professionnels de la santé, il est important que les autorités compétentes signalent à la Commission, en temps opportun et de manière transparente, les nouveaux diplômes et leur contenu, qui répondent aux exigences de reconnaissance des différentes professions sectorielles et d'autres professions de santé dans le cadre du système général.

**18<sup>e</sup> question: pensez-vous qu'il faudrait ramener de deux cinquièmes à un tiers le nombre minimum d'États membres dans lesquels doit exister la spécialité? (Veuillez étayer votre réponse par des arguments précis.)**

Nous n'avons pas de commentaire à formuler.

**19<sup>e</sup> question: pensez-vous que la directive modernisée devrait offrir aux États membres la possibilité d'accorder des dispenses partielles si une partie de la formation a déjà été suivie dans le cadre d'un autre programme de spécialisation? Dans l'affirmative, quelles seraient les conditions à remplir pour bénéficier d'une telle dispense? (Veuillez étayer votre réponse par des arguments précis.)**

Nous sommes d'accord avec cette proposition, car le lieu de la formation est une question secondaire. Il importe que le professionnel possède les qualifications appropriées, au sein des différents Cadres nationaux de certification (CNC) et/ou du processus de «Bologne», sur la base de connaissances, aptitudes et compétences appropriées, pour exercer la profession de manière adéquate.

**20<sup>e</sup> question: parmi les options décrites ci-dessus, laquelle a votre préférence ?**

**1<sup>ère</sup> option: maintien du seuil de dix années d'enseignement scolaire général.**

**2<sup>e</sup> option: relèvement du seuil à douze années d'enseignement scolaire général.**

En fait, dans de nombreux Etats membres, on exige désormais 12 ans de formation scolaire générale pour avoir accès à la profession d'infirmier. Cette évolution reflète les changements considérables intervenus au cours des dernières décennies dans les rôles et exigences de ces professions. Les Etats membres devraient être incités à s'engager dans cette voie, si elle correspond à leurs exigences nationales. Cependant, dans ce contexte, nous ne sommes pas favorables à une exigence européenne obligatoire. Si certains Etats membres préfèrent garder une exigence de 10 ans, ils devraient pouvoir le faire, et la modernisation de cette directive ne devrait pas être utilisée pour les forcer à changer leurs exigences nationales.

**21<sup>e</sup> question: pensez-vous qu'il faille étendre la liste des activités des pharmaciens ? Êtes-vous favorable à l'ajout d'une obligation de stage de six mois, telle que décrite ci-dessus ? Êtes-vous favorable à la suppression de l'article 21, paragraphe 4, de la directive ? (Veuillez étayer votre réponse par des arguments précis.)**

Nous ne sommes pas d'accord avec l'extension de la liste des activités des pharmaciens. La CES ne soutient pas la suppression de l'article 21(4) de la directive.

**22<sup>e</sup> question: laquelle de ces deux options a votre préférence?**

**1<sup>ère</sup> option: maintenir l'exigence actuelle de quatre années minimum d'études universitaires.**

**2<sup>e</sup> option: compléter l'exigence actuelle de quatre années minimum d'études universitaires par une obligation de stage pratique de deux ans, et autoriser aussi, à titre d'alternative, la reconnaissance automatique des architectes ayant suivi un cursus universitaire de cinq ans, complété par un stage pratique d'au moins un an.**

Les organisations affiliées au sein de la CES et d'Eurocadres soutiennent les deux options, car il y a plusieurs types d'architectes avec différents types de formation. En Finlande, par exemple, il y a un diplôme d'enseignement supérieur de 4 ans pour les contremaîtres de construction et un diplôme d'enseignement supérieur de 5 ans pour les architectes.

**Question 23: laquelle de ces deux options a votre préférence?**

**1<sup>ère</sup> option: maintenir l'exigence actuelle de quatre années minimum d'études universitaires.**

**2<sup>e</sup> option: compléter l'exigence actuelle de quatre années minimum d'études universitaires par une obligation de stage pratique de deux ans, et autoriser aussi, à titre d'alternative, la reconnaissance automatique des architectes ayant suivi un cursus universitaire de cinq ans, complété par un stage pratique d'au moins un an.**

**3<sup>e</sup> option : une modernisation immédiate consistant à remplacer l'annexe IV par la nomenclature CITP dans sa dernière version de 2008.**

**4<sup>e</sup> option: une modernisation en deux temps: la directive modernisée confirmerait que la reconnaissance automatique reste applicable aux activités relevant de l'artisanat, du commerce et de l'industrie; la liste d'activités de l'annexe IV resterait valable jusqu'en 2014, date à laquelle une nouvelle liste devrait être établie par acte délégué; cette liste devrait se baser sur l'une des nomenclatures mentionnées dans les options 1, 2 et 3.**

Nous sommes favorables à la 1<sup>ère</sup> option.

**24e question: jugez-vous nécessaire de procéder à des ajustements en ce qui concerne le traitement prévu par la directive pour les citoyens de l'UE ayant acquis des qualifications dans un pays tiers, par exemple en réduisant la durée de trois ans prévue à l'article 3, paragraphe 3 ? Seriez-vous également favorable à un ajustement de cette nature pour les ressortissants de pays tiers, y compris ceux relevant de la politique européenne de voisinage, qui bénéficient d'une clause d'égalité de traitement dans le cadre de la législation européenne applicable ? (Veuillez étayer votre réponse par des arguments précis.)**

La CES et Eurocadres préféreraient conserver les règles existantes quant au traitement des citoyens de l'UE ayant initialement acquis des qualifications dans un pays tiers, afin de préserver l'intégrité des normes d'enseignement harmonisées pour les professionnels à travers l'Europe et la confiance du public dans le système.

Nous serions favorables à l'ajustement des règles actuelles pour les ressortissants de pays tiers afin de leur permettre de bénéficier d'une clause d'égalité de traitement dans le cadre de la législation européenne appropriée (membres de la famille de citoyens de l'UE; résidents de longue durée; détenteur de cartes bleues).